

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 janvier 1988.

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi

L-2536 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi portant

- a) réforme de la formation des éducateurs;
- b) réforme de la formation des moniteurs d'éducation différenciée;
- c) création d'un institut d'études éducatives et sociales.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de loi portant

- a) réforme de la formation des éducateurs;
- b) réforme de la formation des moniteurs d'éducation différenciée;
- c) création d'un institut d'études éducatives et sociales

Par dépêche du 1er octobre 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié sous rubrique.

Son intitulé énonce qu'il aurait pour but de réformer la formation des éducateurs et des moniteurs, et de créer un Institut d'études éducatives et sociales.

Le premier article du texte propose bien de mettre en place un tel institut. Les dispositions qui suivent concernent cependant la création de deux nouvelles fonctions plutôt que les conditions de formation professionnelle et de nomination des éducateurs et des moniteurs.

Remarques liminaires

C'est la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée qui a créé les fonctions d'éducateur et de moniteur en tant que c'est la première loi qui a inscrit, par son article 20, ces deux carrières dans la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le commentaire des articles du projet afférent (doc. parl. 1473) prévoyait de confier l'instruction et l'éducation des enfants à prendre en charge à des instituteurs spéciaux secondés par des instituteurs spécialisés en tant qu'éducateurs. "... comme un certain nombre de jeunes sont actuellement en train de faire de telles études à l'étranger, le Gouvernement a décidé de maintenir la fonction d'éducateurs, à côté de celle d'instituteur, pour assister les instituteurs spéciaux dans leurs tâches éducatives."

"L'éducateur devra être détenteur du certificat de fins d'études secondaires et avoir fait avec succès deux années d'études spéciales à agréer par le ministre de l'éducation nationale, soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger."

Quant aux moniteurs, "leur qualification professionnelle sera appelée à suppléer en grande partie à l'admirable dévouement des soeurs ayant assumé jusqu'ici ces obligations souvent bien ingrates. Leur tâche sera aussi diverse qu'indispensable et se placera dans un cadre aux données multiples, allant des soins corporels et de l'hygiène des enfants jusqu'à l'animation de leurs loisirs voire de toutes leurs activités périscolaires, et l'on imagine facilement combien d'autres occupations, banales peut-être mais à quel point nécessaires, cette profession devra inclure, lorsque l'on comprend que ces moniteurs, ces monitrices devront essayer de suppléer en quelque sorte à la famille pendant que les enfants

sont à charge de l'institut d'éducation différenciée en question, alors que la tâche du personnel enseignant ou éducateur est essentiellement ailleurs, ou du moins à un autre niveau de préoccupation. ... La formation s'en fera en deux étapes, prévue par un projet de loi que le Gouvernement soumettra sous peu aux instances législatives: d'abord lors d'un enseignement préparatoire de trois ans, puis, lors d'un stage professionnel de deux ans comportant aussi des cours théoriques, tous deux sanctionnés par des examens dont le dernier confère le diplôme de moniteur d'éducation différenciée."

Telles étaient donc, il y a 15 ans, les définitions des formations et des tâches des fonctions d'éducateur et de moniteur dans les cadres de l'éducation différenciée. Depuis, il y a eu évolution.

Le document parlementaire 1473 précité avait déjà tenu à préciser que "les enfants que seule leur situation familiale met dans l'impossibilité de fréquenter l'enseignement ordinaire ou spécial ... seront du domaine du ministère de la famille". La réorganisation des orphelinats gérés par des religieuses en "maisons d'enfants de l'Etat", sanctionnée par la loi du 10 février 1984, ne manquait pas de créer de nouveaux besoins en personnel éducatif qualifié.

Actuellement, l'annexe A de la loi sur les traitements indique que les fonctions de moniteur et d'éducateur sont prévues dans les cadres de "différentes administrations", et le dernier règlement grand-ducal publiant les effectifs du personnel de l'Etat (8 août 1985) a fourni les nombres suivants en tant qu'effectifs "autorisés" pour 1985:

	Educateurs		Moniteurs	
	Fonct.	Empl.	Fonct.	Empl.
Education différenciée	9	1+(30)*	10	(34)*
Logopédie	3	1	2	1
Maisons d'enfants	11	2	11	4
Etablissements pénitent.	4	-	2	-
TOTAUX		61 ==		64 ==

* (...) = personnel engagé par les communes, à reprendre par l'Etat suivant projet de loi 3134

Une toute première constatation se dégage de ces chiffres: contrairement à l'organisation projetée en 1973, qui faisait croire que le gros du personnel d'encadrement serait de la carrière du moniteur, il résulte de la pratique que les effectifs des deux carrières sont à égalité dans les établissements de l'Etat.

Outre l'aspect d'un probable glissement des compétences initialement attribuées à l'une et à l'autre de ce deux professions, une question qui se pose est celle de savoir si l'encadrement des enfants visés (3.570 suivant les annexes de l'avant-projet) est suffisamment garanti avec un taux de couverture de 1 : 29. Le Gouvernement, qui n'y regarde pas à un principe près, a introduit en 1978 un deuxième régime de formation "en cours d'emploi". Ceci lui permet de renforcer les effectifs du personnel diplômé de ses établissements par respectivement 40 et 72 "pré"-candidats éducateurs et moniteurs travaillant à tâche complète tout en faisant leurs études ou attendant d'y être admis quand - sur la base de critères de sélection non légalement fixés - il rentreront dans le contingent annuel arrêté en dehors de toute planification sérieuse. C'est là justement que le bât blesse. Pour des raisons non avouées, le Gouvernement a arbitrairement limité l'admission aux deux formations. D'après les renseignements dont la Chambre dispose, environ 200 éducateurs et 400 moniteurs ont été formés depuis 1973. Il existerait cependant "sur le marché" un grave manque de moniteurs, de façon que des foyers et internats publics ou conventionnés sont forcés, pour assurer leur fonctionnement normal, d'engager des frontaliers allemands ou belges qui détiennent un diplôme national correspondant à celui du moniteur luxembourgeois. De plus, les responsables signalent qu'il est urgent de prévoir dans les cadres des internats et foyers de l'Etat la fonction d'aide soignant afin de garantir que les handicapés reçoivent les soins d'hygiène dont ils ont besoin en tout premier lieu. La Chambre est d'accord que les effectifs du personnel de l'une ou de l'autre spécialité peuvent varier d'un établissement à l'autre en fonction des handicaps particuliers des pensionnaires y vivant. La Chambre estime néanmoins qu'à partir "d'unités de soins" des organigrammes fonctionnels doivent être établis pour tous les foyers, internats, etc., et que, partant, une planification générale et sérieuse des besoins en personnel du secteur socio-éducatif, et des taux de remplacement dans les différentes spécialités, doit être entreprise. Aussi la Chambre invite-t-elle le Gouvernement à charger incessamment les services compétents de cette mission.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tient à souligner le dévouement avec lequel les éducateurs et les moniteurs prennent soin, depuis 1973, des enfants confiés à l'éducation différenciée. Elle estime cependant qu'il se dégage de tout ce qui précède qu'il importe de réviser fondamentalement tant l'accès à la formation que la formation même du personnel éducatif. Elle se déclare donc en principe d'accord avec la réforme, y compris la création d'un institut ad hoc. Ceci d'autant plus volontiers que la CGFP, en tant que représentation professionnelle de la Fonction Publique, n'a cessé d'agir en faveur d'une telle réforme, qui doit s'insérer dans une politique générale et cohérente du recrutement, de la formation et de la promotion des agents de l'Etat.

En mars 1979 déjà, le Gouvernement avait esquissé un premier pas en déposant à la Chambre des Députés un projet de loi n° 2291 sur la réforme des instituteurs et des éducateurs. Cependant, le Gouvernement issu des élections de 1979 a jugé préférable de séparer la formation des instituteurs de celle des éducateurs et de consacrer à chacune de ces questions un projet de loi particulier.

Dans son avis du 6 juillet 1983 sur le projet de loi portant réforme de la formation des instituteurs, le Conseil d'Etat avait relevé que

"En fait les études préparatoires à la fonction d'éducateur, sans être clairement définies, se font à des instituts de l'étranger et, depuis 1966, à l'Institut pédagogique avec l'autorisation du Gouvernement. Après la promulgation de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, des éducateurs sont formés en cours d'emploi, à la diligence du directeur de l'éducation différenciée. Selon l'exposé introductif du ministère de l'éducation nationale aux débats parlementaires sur le projet de budget pour l'exercice 1983, des mesures ont été prises, notamment à la suite de la désignation en 1980 d'un chargé à la direction de la formation des éducateurs et des moniteurs, pour améliorer la formation théorique et surtout professionnelle des futurs éducateurs.

"Estimant que ces efforts doivent enfin être ancrés sur une base légale, le Conseil d'Etat note avec satisfaction qu'un projet de loi portant réforme de la formation des éducateurs et moniteurs est actuellement en préparation. Connaissant les espoirs mis par les membres de ces professions dans le projet initial, le Conseil d'Etat juge souhaitable une accélération des travaux d'élaboration afin que le projet de loi promis puisse être examiné et voté dans un délai rapproché."

Le texte qui a mis si longtemps à mûrir prévoit les mesures concrètes suivantes:

- 1) l'article 1er créera l'Institut d'études éducatives et sociales;
- 2) les articles 4 et 14 introduiront les nouveaux diplômes respectivement de l'éducateur gradué et de l'éducateur, et les dispositions qui suivent fixeront les conditions d'obtention de ces nouveaux diplômes et prolongeront d'une année les études préparatoires;
- 3) les articles 35 et 39 supprimeront les fonctions d'éducateur et de moniteur telles qu'elles ont été prévues par la loi du 14 mars 1973 et autoriseront les personnes concernées à porter le titre respectivement d'éducateur gradué et d'éducateur, ceci sans effet sur le classement et le traitement;
- 4) les articles 36 et 40 prévoient que le Ministre délivrera - à condition qu'ils aient réussi à des épreuves supplémentaires dont le programme sera fixé par règlement grand-ducal - le diplôme d'éducateur gradué à l'actuel éducateur et celui d'éducateur à l'actuel moniteur;
- 5) l'article 41 ouvrira aux nouveaux éducateurs (= actuels moniteurs), qui auront obtenu le diplôme de leur nouvelle fonction conformément aux dispositions de l'article 40, la possibilité de se faire admettre sous certaines conditions aux études préparatoires pour l'acquisition du diplôme d'éducateur gradué;
- 6) l'article 47 enfin défendra à quiconque d'exercer les fonctions d'éducateur gradué ou d'éducateur s'il ne remplit pas les conditions d'études nouvellement fixées.

Ces mesures appellent les remarques suivantes:

ad 1)

L'avant-projet prête à confusion. Il n'est, nulle part dans les textes, dit clairement et sans équivoque si l'institut à créer sera un établissement réservé à la formation de candidats à une fonction publique, recrutés par concours ou une formule en tenant lieu, ou s'il est censé être une école étatique (cf. Ecole de l'Etat pour Paramédicaux) préparant des "cadres" de l'éducation qui, après l'obtention de leurs diplômes, seront libres de travailler où ils l'entendent (Etat, secteur communal ou secteur privé).

L'une ou l'autre solution se justifierait, mais on ne peut guère mélanger les deux types d'instituts, alors que, sur la base de notre Constitution, chacun d'eux demande une approche législative différente. Vu que le secteur privé (crèches, garderies, institutions portées par des a.s.b.l.) et le secteur communal (villes de Luxembourg, d'Esch, etc.) auront un intérêt certain, à côté de l'Etat, de pouvoir recruter au Grand-Duché du personnel éducatif adéquatement formé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce, tout compte fait, pour la création d'un institut du type ouvert.

Ce faisant, la Chambre recommande cependant de procéder en tenant compte des besoins réels d'un pays de la taille du nôtre et de ses ressources tant humaines qu'économiques. L'institut à créer ne devra donc pas nécessairement offrir toutes les possibilités de spécialisations que les grands pays ont songé à créer en raison de leurs besoins éducatifs parfois particuliers. D'autre part, tout en soulignant que l'éducation a toujours été une fonction sociale et qu'en un certain sens, elle a aussi un aspect de continuité, la Chambre estime que tout ce qui est un problème social ne relève pas forcément du domaine de l'éducation. L'intégration sociale des jeunes, l'animation des loisirs des travailleurs et l'occupation des personnes du troisième âge, auxquels les annexes de l'avant-projet font allusion, sont plutôt d'autres ressorts que de l'Education différenciée, qui a pour mission expresse d'accueillir des enfants et des adolescents que, pour l'une ou l'autre raison, leur famille ne peut prendre en charge.

ad 2

Il est inéluctable que la complexité croissante de la société et l'évolution accélérée des sciences et des techniques requièrent des efforts constants en vue d'éduquer et d'instruire d'une façon adéquate notamment les générations montantes. Il s'ensuit que ce souci demande en premier lieu l'adaptation périodique de la formation des personnes spécialement appelées à éduquer et à instruire les jeunes. Conscients de ces nécessités, les gouvernements successifs ont entrepris, notamment depuis les années septante, toute une série de réformes touchant tant l'enseignement de tous les ordres que la formation professionnelle des enseignants. Il est donc normal que des efforts soient également faits pour ceux qui ont pour mission de s'occuper, en dehors des heures de classe, de l'éducation à proprement dire des jeunes astreints à vivre hors famille. L'allongement de la formation des éducateurs est la rançon du progrès e.a. de la sociologie, de la psychologie et de la pédagogie, qui dictent l'intensification, l'affinement et donc nécessairement la prolongation des études qualifiant pour l'application des techniques éducatives.

Ce volet de la réforme n'appelle donc pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

La formation des éducateurs gradués et celle des éducateurs prévoit, à côté d'un régime à plein temps, un régime de formation en cours d'emploi. Sans vouloir contredire les arguments de l'exposé des motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se pose la question si - à côté d'un travail hebdomadaire normal de 40 heures, souvent suivant des horaires différents de semaine en semaine, charge qui sans doute exige l'engagement de toute la personne dans le travail éducatif - il est pratiquement faisable que les candidats puissent suivre une formation en cours d'emploi qui nécessite outre la participation aux cours un certain temps de préparation et d'études pour préparer les cours et les examens. Ne vaudrait-il pas mieux, dans l'intérêt bien compris des élèves et des étudiants, prévoir une seule voie de formation identique pour tous, soumise à des critères d'accès uniformes et à des critères d'évaluation des études valables pour chacun, et limiter le régime de formation en cours d'emploi par une mesure transitoire aux seuls intéressés actuellement en service dans le secteur public?

Pour l'avenir, la loi pourrait prévoir la possibilité d'organiser des cours du soir à l'intention des adultes, ceci à l'instar de ce qui est prévu aux niveaux de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de l'enseignement supérieur technique.

ad 3) et 4)

Ces mesures ont pour but la suppression des titres des fonctions d'éducateur et de moniteur dans certaines lois-cadres et leur remplacement par les titres d'éducateur gradué et d'éducateur. Comme, à d'autres niveaux, il est question d'éducateurs-orienteurs, d'infirmiers sociaux, d'animateurs sociaux, de moniteurs seniors, etc., la Chambre demande de savoir quelle formation sera requise pour l'accès à ces emplois et où elle sera faite.

ad 5)

La continuation des études - même à un niveau supérieur - après une pratique professionnelle temporaire est un phénomène qui n'est plus rare à notre époque. Il n'y a pas de raison objective pour ne pas prévoir cette possibilité dans la loi organisant les études supérieures d'éducateur gradué et mettant en place une école spéciale ad hoc. Toutefois, comme selon les vues de la Chambre, il s'agira d'études libres et non d'une formation professionnelle supplémentaire réservée à des agents de l'Etat, le Ministre n'a pas à arrêter des contingents annuels d'admission. En effet, la Constitution garantit aux Luxembourgeois la liberté des études à condition évidemment que les conditions légales de formation préalable soient remplies. L'article 42 devra donc être supprimé du texte.

ad 6)

La Chambre se demande s'il est possible de défendre l'emploi des titres à ceux qui n'ont pas acquis leur diplôme à la suite d'études faites au pays. Cela sent

le retour du système de la collation des grades et enfreint la garantie constitutionnelle de la liberté des études. De toute façon, en recrutant des candidats fonctionnaires, l'Etat contrôle s'ils remplissent les conditions d'études requises et il les classe dans les fonctions prévues dans les lois organiques et la législation sur les traitements, le secteur communal est assimilé, et le secteur privé recrutera qui il voudra et sous la dénomination qu'il jugera opportune. C'est donc un faux problème de vouloir protéger ces titres.

* * *

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les objectifs essentiels de l'avant-projet, sous réserve des remarques et observations formulées ci-dessus. La Chambre est, partant, d'avis que la loi portant création d'un Institut d'études éducatives devrait être structurée, mutatis mutandis, suivant le modèle de la loi du 11 mai 1979 portant création d'un Institut supérieur de technologie. Un premier chapitre de dispositions transitoires devrait ensuite régler la situation des élèves et étudiants actuellement en formation. Une loi ultérieure, ou un second chapitre de dispositions transitoires, si l'on préfère, aurait à adapter aux nouvelles données la situation des éducateurs et moniteurs admis au stage ou nommés sur la base des dispositions de la loi du 14 mars 1973 et leur mention dans la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire et pour autant que les dispositions visées pourraient être reprises à d'autres endroits dans le texte du projet définitif que la Chambre examine le détail du texte de l'avant-projet.

Examen du texte

Intitulé

En suivant la structure du texte, l'intitulé doit d'abord mentionner la création de l'institut d'études éducatives et désigner ensuite les lois qui seront modifiées.

L'ajout "et sociales" est mal à propos et doit être supprimé, alors qu'il s'agit d'un institut destiné à organiser les études générales et spécialisées des personnes qui se vouent à l'éducation des enfants temporairement ou définitivement confiés à des crèches, foyers ou instituts privés ou publics. La Chambre suggère la dénomination "Institut d'études socio-éducatives".

Article 2

La Chambre se demande s'il est possible de confier à l'Institut "la formation de personnes exerçant dans les domaines socio-éducatif et socio-culturel des fonctions autres que celles" mentionnées à l'intitulé simplement par voie de règlement grand-ducal, ou si dans ce cas il ne faudrait pas légiférer à nouveau.

Article 4 et suivants

La Chambre renvoie à sa remarque préliminaire formulée ci-dessus quant à l'institutionnalisation d'un régime de formation en cours d'emploi parallèlement au régime à plein temps.

Article 5

La Chambre estime que, dans l'hypothèse de la création d'un régime de formation en cours d'emploi, il importe de souligner que celui-ci comporte non seulement "les mêmes programmes et exigences que celui à plein temps", mais également les mêmes examens.

Article 7

La Chambre se demande s'il n'y a pas lieu de préciser sommairement dans le texte de la loi la qualification que confère le diplôme en question et le champ d'activité qu'il ouvre à son détenteur.

Article 9

La Chambre craint que les critères fixés sub c) ne puissent donner lieu à l'arbitraire et au favoritisme; aussi préconise-t-elle de stipuler qu'un règlement grand-ducal fixera l'échelle des valeurs des différents critères (ancienneté, âge, études complémentaires) entrant en ligne de compte.

Article 10

En ce qui concerne l'admission aux études, la Chambre renvoie à sa remarque liminaire relative à la planification des besoins en personnel de l'ensemble du secteur socio-éducatif.

Article 11

Cet article prévoit la possibilité d'une réduction de la durée des études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué.

De semblables dispositions risquent fort d'aboutir à une dévaluation de la fonction et de déboucher sur l'arbitraire pour autant que les études antérieures exigées dans ce cas - et qui de toute façon devraient être en rapport avec la profession et de niveau supérieur - ne sont pas précisées dans le texte même.

Article 12

La Chambre rappelle qu'il existe une commission des équivalences indépendante qui a compétence pour statuer sur l'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.

Par ailleurs, la Chambre voit mal par quel moyen l'on pourrait empêcher quelqu'un de présenter une demande; il conviendrait en effet de reformuler cet alinéa comme suit:

"Toute demande d'agrément qui émane d'une personne ne remplissant pas les conditions prévues sub a) et b) de l'article 8 de la présente loi est refusée."

Chapitre III

Ce chapitre est consacré à la formation des éducateurs (actuellement moniteurs de l'éducation différenciée). Constatant une certaine similitude dans les structures des deux formations, à savoir celle des éducateurs gradués et celle des éducateurs, les remarques et observations formulées au sujet des articles du chapitre II s'appliquent par analogie aux dispositions du présent chapitre.

En outre, les observations suivantes s'imposent:

Articles 18 et 19

La Chambre propose de fixer la moyenne à atteindre pour être admis aux études non pas par un nombre cardinal (36 points), mais de préférence par une fraction, en l'occurrence "3/5 du maximum des points".

Article 19

A titre purement subsidiaire à sa remarque générale concernant le régime de formation en cours d'emploi, la Chambre est d'avis qu'il faut éviter que des élèves se destinant à la fonction soit d'éducateur, soit d'éducateur gradué s'engagent dans un régime de formation en cours d'emploi consécutivement à l'accomplissement des études secondaires prévues pour les deux formations au lieu de suivre la voie normale et d'entamer des études à plein temps; aussi conviendrait-il d'imposer une limite d'âge minimum (par exemple respectivement 21 et 25 ans) pour pouvoir accéder au régime de formation en cours d'emploi.

Chapitre IV

Article 22

Etant donné que les agents dépendent de plusieurs Ministères où ils exécutent des tâches souvent fort dissemblables, les cours et les activités de recyclage ne pourront pas être organisés sans que l'Institut dispose des desiderata des supérieurs hiérarchiques du personnel concerné; par conséquent ils ne pourront être organisés qu'à la demande expresse du Ministre compétent.

ad alinéa 3

Les limites dans lesquelles la participation à des cours et activités est à considérer comme activité de service sont très restrictives et ne pourraient être dépassées en cas de besoin que par une modification de la loi. C'est pourquoi la Chambre préconise de dire à l'alinéa 3: "Dans ce cas, la participation à des cours et activités est considérée comme activité de service"; étant entendu qu'aux termes de l'alinéa précédent il ne s'agit que des cours et activités déclarés obligatoires par suite d'un arrêté ministériel; le reste de la phrase est à supprimer.

Chapitre V

Article 26

Cette disposition, qui fixe les conditions que devra remplir le futur directeur de l'Institut, est incomplète puisqu'elle se limite, dans sa première partie, à des candidats de la carrière supérieure de l'administration. Il faut enchaîner "ou à la carrière supérieure de l'enseignement" (dans l'ordre des rubriques de l'annexe D de la législation sur les traitements), ceci d'autant plus que la fin de la phrase propose expressément d'admettre également les professeurs et que, s'agissant d'une école, ceux-ci ne sauraient se trouver exclus de l'accès à la fonction de directeur.

Articles 27 à 29

En ce qui concerne le personnel enseignant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de prendre comme modèle les dispositions plus concises

des articles 8 et 9 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Chapitre VI

Article 39

Par analogie au cas des maîtresses de jardins d'enfants, la Chambre est d'avis qu'il faudrait conférer le titre d'éducateur seulement aux détenteurs du diplôme institué à l'article 17, et autoriser les autres à porter cette dénomination "à titre personnel".

Article 41

Sans préjudice à sa remarque présentée ad 5) au chapitre précédant, qui se base sur une autre approche de la question, la Chambre est d'avis que le Gouvernement innove en matière de carrière ouverte par rapport au régime actuellement en vigueur dans les administrations publiques. La Chambre note cette évolution avec satisfaction et elle demande de conférer un caractère général à la nouvelle formule.

Article 42

Si le Ministre arrête "chaque année" le nombre des candidats à admettre aux études, il s'agit d'une mesure de règle générale qui s'est égarée parmi les dispositions transitoires, lesquelles, par définition, ne peuvent pas se répéter d'année en année.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, il ne suffit pas que le Ministre "établit" un classement, mais, afin d'éviter les risques de discrimination, il faut assurer que l'admission se fasse effectivement suivant ce classement.

Chapitre VII

Article 47

Cette disposition, qui stipule que nul ne peut exercer les fonctions mentionnées à l'intitulé sans remplir "les conditions d'études prévues par la présente loi", est superflue, alors que, pour autant que des fonctions publiques sont visées, c'est le chapitre 2 du statut général des fonctionnaires (et employés) de l'Etat qui règle la question.

Article 49

En ce qui concerne l'abrogation des dispositions contraires figurant dans des lois antérieures, la Chambre propose d'emprunter à la loi du 6 septembre 1983 sur la réforme de la formation des instituteurs le texte de l'article final qui dit que "Les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi

sont abrogées", et d'abandonner au commentaire des articles la précision qu'il s'agit notamment des dispositions des lois des 14 mars 1973 et 10 février 1984.

La Chambre rappelle que les observations du présent chapitre ne sont faites qu'à titre tout à fait subsidiaire et elle renvoie aux conclusions de ses remarques préliminaires.

* * * * *

Le projet ne se prononce pas sur le sort du chargé de direction actuel de l'IFEM. Il est d'usage, à l'occasion de réformes de l'espèce, de confirmer comme directeur celui qui a mis en place et dirigé pendant de longues années l'établissement dont question. Aussi la Chambre propose-t-elle d'ajouter au texte une disposition transitoire permettant de nommer directeur du nouvel Institut l'actuel chargé de direction de l'IFEM.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 janvier 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

